

**L'INSTRUCTION PRIMAIRE  
DANS LES ALPES-MARITIMES  
DE 1860 A 1914**

**Par Brigitte MUYARD-DELORME**

Le traité de Turin du 24 mars 1860 annexait le comté de Nice à la France. La loi du 23 juin 1860 créait le département des Alpes-Maritimes en joignant à l'ancien arrondissement français de Grasse ceux de Nice et de Puget-Théniers. Désormais, il importait de réussir l'intégration de l'ex-comté de Nice à la nation française. La mission de l'école devenait alors primordiale. Toutefois la diffusion et le développement de l'instruction primaire, de 1860 à 1914, dans le département, se sont heurtés à des difficultés majeures.

Parce que l'instruction n'est pas considérée comme utile et nécessaire, la fréquentation scolaire est caractérisée par un absentéisme endémique, expression de l'indifférence des populations à l'égard du savoir.

Nombreuses sont les municipalités qui témoignent "d'une certaine répugnance" à bâtir, louer ou entretenir "une maison d'école" : attitude qui résulte souvent de la misère, de la parcimonie ou de l'indifférence des communes. Aussi, cette situation se traduit-elle par l'existence de locaux exigus, insalubres ou défectueux.

De surcroît, plus que l'incompétence ou l'immoralité, c'est l'indigence qui caractérise le métier d'instituteur.

L'histoire de l'enseignement primaire dans les Alpes-Maritimes de 1860 à 1914 est celle d'une édification dont les temps forts sont "le temps des fondations" et le "temps des réalisations". Le temps des fondations (1860 à 1881) est celui de la mise en place du service de l'instruction primaire. Le temps des réalisations (1881 à 1914) est celui de la mise en application des "lois de la République" qui sont celles de la gratuité, de l'obligation scolaire et de la laïcité.

## **I - LE TEMPS DES FONDATIONS**

### **1 – Le tissu scolaire**

En 1860, on relève dans le département des Alpes-Maritimes deux catégories d'écoles primaires :

- les écoles publiques et privées d'une part,
- les écoles laïques et congréganistes d'autre part.

Tandis que les écoles publiques sont fondées ou entretenues par l'Etat, le département ou les communes, les écoles privées ou libres le sont par des associations ou des particuliers.

En 1860-1861, le nombre total d'écoles atteint 322. En 1880-1881, le chiffre atteint 438 (1). Cette incontestable progression de la scolarisation ne doit cependant pas masquer les disparités géographiques et les inégalités des sexes.

## 1 - LES DISPARITES GEOGRAPHIQUES

Année 1860-1861 (2)

	Arrondissement de Nice	Arrondissement de Grasse	Arrondissement de Puget-Théniers
Nombre de communes	40	47	17
Nombre d'écoles publiques ou libres	131	121	70

Année 1880-1881 (3)

	Arrondissement de Nice	Arrondissement de Grasse	Arrondissement de Puget-Téniers
Nombre de communes	44	60	48
Nombre d'écoles publiques ou libres	188	154	96

Les disparités géographiques résultent de trois causes principales :

- la première est d'ordre démographique. Dans les arrondissements de Nice et de Grasse la population scolaire est plus nombreuse que dans l'arrondissement de Puget-Théniers arrondissement essentiellement rural.

- la deuxième cause est de nature financière. Les communes de l'arrondissement de Puget-Théniers n'ont pas les ressources suffisantes pour construire et entretenir une école. Aussi des communes voisines éprouvent-elles souvent la nécessité de se regrouper pour le service de l'Instruction primaire. Ainsi on ne compte souvent qu'une seule école pour plusieurs communes. En 1878, l'Inspecteur d'Académie écrit : "Je sais bien que la situation financière de certaines communes est assez médiocre... Il faut obliger les communes à voter les fonds nécessaires pour subvenir aux besoins les plus urgent" (4).

- la troisième raison relève des mentalités. Les populations rurales manifestent la plus grande indifférence à l'égard de l'instruction considérée comme un luxe inutile.

## 2 - LES INEGALITES DES SEXES

La scolarisation des filles est d'une manière générale plus tardive que celle des garçons. Cette négligence révèle un état d'esprit qui veut "qu'une femme en sait toujours assez" (Les Femmes savantes, acte II, scène II). Destinées avant tout aux tâches ménagère, les filles n'ont nul besoin de savoir lire, écrire et compter. Le législateur s'est efforcé de combattre cette inégalité.

En 1850, la loi Falloux oblige les communes d'au moins 800 habitants à entretenir une école de filles. En 1867, la loi du 10 avril (Victor Duruy) étend cette disposition aux communes de 500 habitants et plus. Dans le département, dès 1861, l'Inspecteur d'Académie juge l'instruction des filles aussi importante et fondamentale que celle des garçons : "l'instruction des filles est plus essentielle que celle des garçons au point de vue de la civilisation d'un pays. Les garçons dans la dissipation ou dans les rudes travaux de la jeunesse oublient bientôt ce qu'ils ont appris... La femme généralement plus intelligente, moins distraite par les choses du dehors, conserve et cultive volontiers les notions qu'elle a reçues à l'école et surtout son amour propre et sa sollicitude de mère fait qu'elle prend à coeur de les communiquer à ses fils ou ses filles, et l'on peut dire que l'instruction une fois entrée avec elle dans une famille est un dépôt qui s'accroît sans périr jamais..." (5). Ce jugement est peu conforme aux idées de l'époque qui considèrent la femme incapable d'exercer quelque activité intellectuelle.

Après la promulgation de la loi du 10 avril 1867, le nombre des écoles de filles a progressé sensiblement : en 1860, on en recense 53, en 1870, 106 (6). En outre, il convient de souligner la place privilégiée occupée par les écoles privées de jeunes filles qui sont au nombre de 72 -en 1880-1881- pour 14 écoles privées de garçons.

Ainsi pour la période étudiée, la scolarité féminine enregistre de réels progrès, preuve évidente d'un changement progressif des mentalités.

Publiques ou libres, les écoles sont dirigées par un personnel laïque ou congréganiste.

Selon les statistiques, en 1881, les écoles se répartissent de la façon suivante :

- 41 écoles publiques congréganistes,
- 302 écoles publiques laïques,
- 36 écoles privées congréganistes,
- 59 écoles privées laïques.

La majorité des écoles congréganistes du département accueillent des filles. On compte 59 établissements congréganistes destinés à l'enseignement féminin pour 16 écoles congréganistes réservées aux garçons (7).

Dans les Alpes-Maritimes, bien que les écoles publiques et laïques aient une supériorité numérique cela ne traduit nullement une préférence des populations pour l'enseignement public et laïque.

A Nice, de 1860 à 1880, le nombre des écoles publiques s'accroît de manière notable :

Ecoles publiques à Nice de 1860 à 1880 (8)

Année	Ecoles publiques de garçons	Ecoles publiques de filles	Ecoles publiques mixtes
1860	7	3	0
1861	11	4	0
1865	14	11	0
1870	16	14	1
1875	19	15	2
1880	20	15	

Les chiffres mentionnés illustrent bien la progression de l'enseignement primaire à Nice où, dès 1861, 4 écoles supplémentaires de garçons sont créées dans les quartiers de Magnan, Brancolar, Saint-Roman et dans l'ancienne Manufactures des Tabacs. Est également enregistrée une augmentation du nombre des écoles publiques de filles qui reste toutefois inférieure à celle des établissements publics de garçons. En revanche, en 1860, on dénombre 20 écoles privées de filles pour 5 écoles privées de garçons ; jusqu'en 1914, il n'y a jamais eu, à Nice, plus de 7 établissements privés de garçons (8).

Outre les écoles élémentaires l'enseignement primaire est également dispensé dans les salles d'asile (ancêtres de nos écoles maternelles), les cours primaires supérieurs et les cours d'adultes.

De 1860 à 1881, le réseau scolaire connaît un rapide développement du, pour l'essentiel, à la création d'écoles laïques. A cette amélioration correspond une forte progression de la population scolaire. Ainsi en 1860, 44,89 % des enfants "d'âge scolarisable" (6 à 13 ans) sont inscrits à l'école élémentaire ; en 1881, le taux de la fréquentation scolaire s'élève à 92,33 % (9). Cette importante progression résulte d'une part de la scolarisation croissante des filles et d'autre part, de l'intérêt plus grand, certes encore insuffisant, que les parents accordent à l'instruction de leurs enfants.

Toutefois, les efforts entrepris en faveur de la scolarisation se heurtent à un problème majeur : l'absentéisme. L'irrégularité de la fréquentation scolaire, particulièrement sensible dans les communes rurales, procède de deux causes principales :

- la première, d'ordre économique, est imputable aux travaux agricoles. Nombreux sont les enfants contraints de désertier les classes pour effectuer les travaux des champs ou la garde des troupeaux. A titre d'exemple, en 1869, l'Inspecteur d'Académie mentionne que l'absentéisme peut durer jusqu'à huit mois dans certaines communes du département, en raison de la cueillette des olives (10). Dès le mois de mai, la plupart des écoles rurales ne sont plus fréquentées entraînant ainsi la fermeture des classes avant les dates officielles des congés scolaires fixées du 15 août au 30 septembre.

- la seconde est inhérente aux mentalités. Trop de parents, souvent illettrés, ne considèrent pas l'instruction comme indispensable et nécessaire, surtout celle des filles. "Il nous faudra quelques temps, écrit l'Inspecteur d'Académie en 1871, pour réduire à zéro le chiffre des abstentions, à moins qu'une loi décrétant l'instruction obligatoire ne vienne détruire les mauvais effets de l'indifférence des parents" (11).

L'irrégularité de la fréquentation scolaire explique les piètres résultats enregistrés. Pour pallier cette situation préjudiciable aux enfants, diverses mesures ont été prises par les autorités compétentes.

Ainsi un contrôle des absences, tant sur les élèves que sur les maîtres, a été institué. Les absences injustifiées des écoliers sont rigoureusement réprimées tandis que leur assiduité est gratifiée de bons points. Sont également organisées des distributions de prix pour récompenser le travail des enfants. Enfin en 1877, le certificat d'études primaires est instauré, ce qui favorise la régularité de la fréquentation scolaire. A cet examen, 87 enfants sont reçus en 1880 et 191 l'année suivante (12).

Zèle et dévouement des instituteurs sont également honorés, à telle enseigne, qu'un maître peut obtenir, à titre de récompense, une médaille d'argent ou de bronze ou la mention "honorable". En revanche de sévères réprimandes sont adressées à celui qui n'exerce pas son métier de manière convenable.

Désormais les progrès et la diffusion de la scolarisation sont fondés sur le principe de l'émulation énoncé par la circulaire du 9 mai 1868 qui prévoit pour "encourager les institutions naissantes" l'organisation, dans les écoles, de divers concours.

A ces mesures s'ajoute la nécessité d'adapter les congés scolaires aux exigences des travaux agricoles. Les écoliers du Cannel bénéficient de leurs congés au mois de mai au lieu de septembre et peuvent effectuer, ainsi, la cueillette des fleurs d'oranger sans pour autant désertier l'école.

Malgré les efforts entrepris, l'absentéisme rural perdure. Aux nécessités de la vie agricole se greffe l'indigence des familles qui ne peuvent s'acquitter de la rétribution scolaire. Pauvreté et absentéisme sont étroitement liés. Pour cette raison, la loi du 10 avril 1867 permet aux communes d'établir "la gratuité absolue".

Depuis l'Ancien Régime l'enseignement primaire était fondé sur le principe " de la gratuité partielle". Les enfants pauvres ne payaient pas la rétribution scolaire dont s'acquittaient les plus aisés. Avant l'annexion, dans l'ex-comté de Nice, le régime sarde avait institué le principe de gratuité totale. On ne payait pas de rétribution scolaire sauf dans les communes les plus pauvres qui ne pouvaient dispenser l'enseignement primaire gratuitement. En 1860, le gouvernement français instaure le principe de la gratuité partielle avec un montant des droits d'écolage fort modeste. Dans l'arrondissement de Nice et de Puget-Théniers, il s'élève à 0,25 F à 0,50 F par mois. Il atteint 1,80 F dans l'arrondissement de Grasse. Malgré la modicité du coût, nombreux sont les parents des communes rurales qui ne peuvent l'assumer. De plus, beaucoup de municipalités sont réticentes à l'idée d'augmenter le nombre des inscrits -c'est à dire des enfants pauvres- sur les listes de gratuité. En effet, un plus grand nombre "d'élèves gratuits" entraîne, pour compenser la perte de la rétribution scolaire, une augmentation de la somme allouée par la municipalité à l'instituteur de la commune.

En 1864, l'Inspecteur d'Académie déplore cette situation : "Les listes de gratuité ne comprennent pas tous les enfants dont les familles sont hors d'état de payer la rétribution scolaire..." (13).

En dépit de la volonté de certaines municipalités de réduire autant que possible les listes de gratuité, le département des Alpes-Maritimes détient le plus grand nombre "d'élèves gratuits", par rapport à la moyenne nationale. En 1860, on recense 20 % "d'élèves gratuits" dans l'arrondissement de Nice, 57 % dans celui de Puget-Théniers et 24 % dans celui de Grasse. Pour les autres départements la moyenne n'atteint pas 15 % (14).

Aussi pour accroître la scolarisation des plus pauvres, la loi du 10 avril 1867 permet-elle aux communes d'établir la "gratuité totale" ou "absolue". Toutefois, pour compenser la perte du produit de la rétribution scolaire, est votée une imposition extraordinaire de 4 centimes prélevée sur les revenus des contribuables.

En avril 1867, les municipalités de Nice, Menton, Valdeblore, Saint-Martin-du-Var, la Trinité, Ascros, la Penne, Tournefort, Roquestéron, la Croix, Villars, Aiglun et Tignet ont adopté le principe de la gratuité totale. De nombreuses communes, par la suite, ont approuvé ce principe, essentiel à la diffusion de l'instruction primaire, à l'encouragement de la fréquentation scolaire et à la suppression des inégalités sociales sur les bancs de l'école. En revanche, en 1878, le Broc, Bouyon, Collongues, Cipières, la Croix, Chateaneuf, Castagniers, l'Escarène refusent le principe de gratuité totale qui entraînerait une augmentation des impôts (15).

Destinées à combattre l'absentéisme, ces différentes mesures n'ont cependant pas donné les résultats escomptés. Si le taux des abstentions est en voie de régression, il n'en demeure pas moins vrai que la fréquentation reste irrégulière, surtout dans le monde rural où "l'école fut considérée comme inutile très longtemps, car ce qu'elle enseignait avait fort peu à voir avec la vie locale et ses besoins" (16). Le problème de l'absentéisme ne pouvait trouver de solution que dans l'évolution des mentalités ; il fallait "gagner l'estime des populations".

De 1860 à 1914, la France connaît deux guerres : la guerre de 1870 engagée "d'un coeur léger", la guerre de 1914 commencée la revanche au coeur. Au cours de ces années, très peu d'événements ont affecté le déroulement quotidien de la vie scolaire si ce n'est, à partir de 1914, la féminisation croissante du métier en raison de la mobilisation des instituteurs.

## **2 – La vie scolaire**

A l'image d'autres départements, la promotion et la diffusion de l'instruction primaire ne pouvaient se réaliser sans l'amélioration des conditions matérielles.

Salles et bâtiments scolaires peuvent être loués ou prêtés par des particuliers aux communes qui ont la possibilité de les acquérir. La loi du 1er juin 1878 oblige les communes à être propriétaires "des maisons d'écoles" en leur attribuant, grâce à l'institution "d'une caisse des écoles", une aide financière.

A partir de 1861, un nombre croissant de municipalités font l'acquisition de locaux scolaires. Il est fréquemment mentionné l'état déplorable de ces locaux peu adaptés aux exigences de l'enseignement: misérables réduits privés d'aération, mal éclairés, insalubres. Certaines municipalités procèdent alors à leur réfection ou à la construction de nouveaux bâtiments. La municipalité de Nice, de 1880 à 1883, entreprend la construction de nouvelles écoles dans les quartiers de la Madeleine, Saint-Roman, Saint-Barthélémy, l'Ariane, Saint-Antoine, Caucade et rue Emmanuel Philibert (17). Jusqu'en 1914, l'arrondissement de Puget-Théniers fait figure de déshérité.

Malgré les améliorations apportées, l'insuffisance des locaux demeure, à laquelle s'ajoute la pauvreté du matériel scolaire. En 1861, dans certaines écoles "on est obligé de faire passer les élèves aux tables à tour de rôle pour les exercices d'écriture" (18). Dans d'autres, faute de matériel adéquat, il n'est pas possible d'enseigner les matières élémentaires. Toutefois, l'ensemble des écoles du département sont équipées de plusieurs tableaux de lecture portant les syllabes et les lettres de l'alphabet.

Peu considéré au début du siècle, l'instituteur acquiert progressivement la notoriété. A l'origine de celle-ci, la création de l'Ecole normale, symbole du savoir, de la réussite et de la promotion sociale. L'Ecole normale tend à concurrencer le séminaire. Malgré cette ascension sociale, les conditions matérielles des maîtres d'école demeurent insuffisantes.

Depuis la loi Guizot (28 juin 1833), chaque département est tenu d'entretenir une Ecole normale de garçons.

Dans l'ancien comté de Nice, sous le régime sarde, existait une école provinciale pour former les maîtres d'école (19). Au moment de l'annexion, un arrêté ministériel oblige les instituteurs sardes qui ont choisi la nationalité française à subir des épreuves afin de justifier de leur aptitude à enseigner le français. Dès 1861 est créée à Nice l'Ecole normale de garçons (Cîmiez) qui fut transférée route de Gênes en 1867.

Recrutés par voie de concours et sur présentation d'un certificat de bonnes moeurs, les élèves maîtres sont tenus de signer un engagement décennal. La durée des études est de deux ans, chacune étant sanctionnée par un diplôme : le brevet élémentaire et le brevet supérieur. Ils reçoivent une formation didactique -français, grammaire, histoire, géographie, arithmétique- et pratique -rédaction des registres de l'état civil, des cours de gestion des biens et revenus communaux- en vue de remplir les fonctions de secrétaire de mairie. Sont également dispensés, dès 1866, des cours d'arboriculture, et à partir de 1882, des cours de sylviculture ; les travaux pratiques sont réalisés dans le jardin de l'Ecole normale.

Véritable "maison de noviciat", l'Ecole normale est un internat au climat austère, moralisant, quasi monacal : horaires stricts, uniformes sombres, lecture spirituelle accompagnant les repas...

Concernant les élèves maîtresses, celles-ci sont recrutées à l'Ecole normale d'Aix dont l'éloignement semble être une des raisons principales du faible nombre de candidates inscrites au concours d'entrée. En 1886, on ne compte que 13 aspirantes pour 30 candidats inscrits, la même année, au concours d'entrée de l'Ecole normale de Nice (20). Il faut attendre 1907 pour que l'Ecole normale de filles du département soit créée.

La loi du 16 juin 1881 uniformise les modes d'accès à l'enseignement : nul ne peut enseigner s'il ne possède au moins le brevet élémentaire. Cette loi touche en priorité le personnel congréganiste qui enseignait auparavant en vertu d'une lettre d'obédience délivrée par le supérieur de la congrégation. Désormais, ils sont titulaires des mêmes diplômes que les instituteurs laïques.

Fierté de l'instituteur, le diplôme ne lui assure pas pour autant l'aisance matérielle. "Le métier d'instituteur est plus honorable que lucratif" (21).

Porté à 600 F par an (loi Falloux de 1850), le traitement minimum comprend : un traitement fixe au moins égal à 200 F alloué par la municipalité, le produit de la rétribution scolaire et un éventuel supplément attribué par la commune.

En 1864, l'instituteur de la commune d'Eze gagne 700 F par an. Aussi pour améliorer ses modestes ressources, l'instituteur exerce-t-il souvent une activité secondaire, notamment celle de secrétaire de mairie, de chantre ou de sacristain.

Soumis aux aléas d'une existence précaire, le maître d'école doit, en outre, supporter le poids des contraintes administratives et des conventions sociales. Etre instituteur c'est être observé : regard des parents, regard de l'Inspecteur. Autour de lui se tisse toute "une toile de surveillance" (22). Il doit non seulement remplir avec zèle sa tâche d'enseignant mais aussi faire preuve d'une moralité exemplaire à l'intérieur comme à l'extérieur de sa classe. Le règlement scolaire de 1851, en vigueur dans les Alpes-Maritimes en 1861, énonce les devoirs particuliers des instituteurs : "Art. 1. Le principal devoir de l'instituteur est de donner aux enfants une éducation religieuse et de graver profondément dans leur âme le sentiment de leurs devoirs envers Dieu, envers leurs parents, envers les autres hommes et envers eux-mêmes" (23). Il lui est interdit de fréquenter les lieux "qui ne conviendraient point à la gravité et à la dignité de ses fonctions". Ainsi le métier d'instituteur est soumis aux exigences des vertus chrétiennes sans lesquelles on ne peut concevoir à l'époque l'éducation et l'instruction des enfants. En 1870, des accusations sont portées contre l'institutrice des Mujouis : on lui reproche ses visites fréquentes à l'ancien curé d'Amirat. Il lui est également reproché d'aller danser à Amirat et de ne pas ouvrir sa classe aux heures réglementaires (24). Le maître d'école est conduit à "forcer l'estime" afin d'asseoir sa réputation. Progressivement il réussit à occuper une place dans la hiérarchie sociale, à jouir même d'un certain prestige lié à son savoir.

En 1880 s'achève la phase d'édification et d'organisation du service de l'Instruction primaire dans les Alpes-Maritimes qui, en 20 ans, ont réussi à combler le retard pris par rapport aux autres départements.

A l'expansion du réseau scolaire correspond la progression de la scolarisation. En 1877, 75 à 85 % des enfants de 6 à 13 ans vont à l'école ; la même année, la moyenne nationale atteint 86 % (25). Devenue progressivement une réalité sociale, l'école n'en souffre pas moins de l'irrégularité de la fréquentation scolaire rendant moins efficace la scolarité.

A partir de 1881, l'école et son instituteur vont imposer les "Lois de la République" : gratuité, obligation et laïcité. Si le "temps des fondations" (1860-1881) est celui de la mise en place de l'Instruction primaire, le temps des réalisations est celui où l'instruction élémentaire tend à devenir populaire (26), accessible à tous.

## II - LE TEMPS DES REALISATIONS

### 3. – L'école obligatoire

La loi du 10 avril 1867 a autorisé les communes à établir le principe de la gratuité totale ou absolue. La loi du 16 juin 1881 rend cette disposition obligatoire : "il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques...". Pour le législateur, cette mesure doit permettre la suppression des distinctions de fortune à l'école, lieu privilégié de l'égalité. Elle est aussi destinée à combattre l'absentéisme scolaire car trop de paysans refusaient d'envoyer leurs enfants à l'école en raison du coût élevé de la rétribution scolaire.

Dans les Alpes-Maritimes, comme ailleurs, l'application de la gratuité absolue ne résout pas, et loin s'en faut, le problème de l'absentéisme. S'impose alors le principe de l'obligation scolaire.

L'article 4 de la loi du 28 mars 1882 prescrit le caractère obligatoire de l'enseignement primaire pour tous les enfants âgés de 6 à 13 ans. L'instruction "peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie". Bien que la loi n'impose en aucune façon le mode d'enseignement, il n'en demeure pas moins que l'obligation scolaire suscite de vives polémiques. Pour les conservateurs, cette loi est une atteinte à la liberté de conscience : l'instruction doit relever d'une obligation morale et non d'une contrainte juridique. Pour Ferry, il s'agit de créer par un texte législatif une exigence morale : "ces lois d'obligation ont surtout une vertu morale et partout où l'obligation a fonctionné pendant un certain nombre d'années, elle a eu cette efficacité de faire pénétrer dans la conscience publique l'idée d'un devoir nouveau" (27). De surcroît, dans une société démocratique, l'application du suffrage universel n'a d'autorité que s'il est exercé par des hommes conscients de leur devoir de citoyen. Aussi l'instruction primaire est-elle le fondement de la démocratie.

Mais l'application de la loi dans le département s'est heurtée à de nombreuses difficultés.

Après 1882, les Inspecteurs d'Académie déplorent la persistance de l'irrégularité de la fréquentation des écoles qui affecte pour l'essentiel les communes rurales. Il faut attendre l'année 1913 pour noter une amélioration sensible de la fréquentation scolaire. Cette "inexécution de la loi" réside dans l'inefficacité des commissions scolaires, dans l'insuffisance et l'insalubrité des locaux, enfin dans l'indigence des populations rurales : par décence sinon par honte, les familles pauvres répugnent à envoyer leurs enfants à l'école. "Beaucoup d'enfants n'osent pas se présenter en classe parce que la famille n'a pu fournir le papier le livre indispensables ou bien parce que le vêtement de l'écolier n'est pas assez décent" (28).

En dépit des difficultés d'application de la loi sur l'obligation scolaire, on relève, de 1886 à 1914, les indices d'une scolarisation progressive dans l'accroissement du nombre des inscriptions. En 1886, 24586 enfants sont inscrits à l'école ; en 1914, le chiffre atteint 36 471 (29). Gratuite et obligatoire, l'école publique devait être aussi laïque de manière à recevoir tous les enfants sans distinction d'origine, de croyance, d'opinion.

## 2 -L'école laïque

Conformément au principe selon lequel l'école publique se doit "d'être laïque", l'article 1 de la loi du 28 mars 1882 substitue à l'instruction religieuse dispensée à l'école, l'instruction morale et civique. Dès lors, l'enseignement religieux ne doit être donné qu'en dehors des heures de classe et hors des édifices scolaires (art. 2). Tout droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires et privées ou dans les salles d'asile est retiré aux ministres des Cultes (art.3) (30). La circulaire ministérielle du 2 novembre 1882 prévoit la laïcisation des locaux en interdisant de mettre des emblèmes et insignes religieux dans les salles de classe neuves ou rénovées. L'art. 17 de la loi du 30 octobre 1886 achève l'oeuvre de laïcisation en confiant, dans les écoles publiques, l'enseignement à un personnel exclusivement laïque.

Selon Ferry, l'instruction publique, en tant que service de l'Etat, doit être sécularisée comme le sont depuis 1789 "le Gouvernement et les institutions et les lois" (31). Ecole de l'Etat, l'école publique doit être neutre et ne favoriser aucune religion. Il n'y a point de religion d'Etat et l'instituteur ne peut prêcher en faveur du catholicisme au détriment des autres religions existantes. A Nice la presse locale se fait l'écho de ce devoir de neutralité. Pour le Petit Niçois du 13 avril 1882, l'école doit être un lieu privilégié "de respect pour toutes les doctrines qui ont droit à l'estime et à l'attention des hommes" (32). Ainsi, la laïcisation permet "un partage des compétences" : la religion à l'église ; le français, le calcul, l'histoire, la géographie à l'école.

La loi sur la laïcité n'a pas reçu le même écho dans tous les départements. Si dans le département de la Creuse, la réforme est accueillie favorablement (33), en revanche, dans les Alpes-Maritimes, la laïcisation de l'enseignement primaire a rencontré des foyers de résistance.

Dès 1860, avec la mise en place de l'instruction primaire, une concurrence apparaît entre écoles publiques et privées, écoles laïques et congréganistes. Plus nombreuses dans le département, les écoles publiques et laïques accueillent la majorité des enfants mais cela n'est pas significatif d'une adhésion massive des populations au principe de laïcité. De 1868 à 1873, selon les procès-verbaux de délibérations des conseils municipaux, de nombreuses communes sont hostiles à l'égard des instituteurs laïques ; en particulier, Péone, Villefranche, Saint-Martin-de-Lantosque, Auribeau, Saorge, Saint-Etienne-aux-Monts, Mouans-Sartoux. Les raisons invoquées à cette hostilité relèvent de considérations morales et pécuniaires. Les congréganistes jugés sérieux et dévoués à la cause de l'instruction coûtent moins cher aux municipalités. De surcroît, les populations restent profondément attachées à la foi religieuse.

Progressivement et malgré les obstacles rencontrés, la laïcisation des écoles publiques dans les Alpes-Maritimes se réalise conformément aux prescriptions de la loi.

En 1881, 41 écoles publiques sont congréganistes ; en 1886, 31 ; en 1899, 16 (34). La laïcisation des écoles publiques a pour conséquence l'ouverture d'écoles libres tenues par des congréganistes. En 1881, on dénombre 36 écoles libres congréganistes et 69 en 1900 (35). Par ailleurs, aucun recul n'est constaté dans les effectifs des écoles libres congréganistes, au contraire on dénombre 8205 élèves en 1881 et 8948 en 1900 (36). Parallèlement à la laïcisation des structures scolaires publiques s'est aussi réalisée la laïcisation des programmes ; le catéchisme est remplacé par l'instruction morale et civique. L'école laïque enseignait un "catéchisme républicain" (37) qui comprenait dans le cadre de l'instruction

civique les droits et devoirs du citoyen, des notions d'économie politique, d'organisation administrative, judiciaire et politique de la France.

La loi du 7 juillet 1904 interdit l'enseignement à toute congrégation et fixe un délai de 10 ans pour fermer les dernières écoles congréganistes. En 1905 est votée la loi de séparation de l'église et de l'Etat.

A Nice, la fermeture des écoles congréganistes suscite de vives réactions. En 1906 des pétitions, en signe de protestation, sont adressées au maire de la ville et au préfet : "... et voici qu'on s'attaque plus profondément encore aux familles niçoises par l'expulsion annoncée des soeurs qui dirigent nos plus importants établissements d'enseignement... Est-ce en s'appuyant sur des textes discutables ou odieusement torturés et interprétés qu'on veut les chasser ?" (38). En dépit des oppositions formulées, on constate la fermeture de nombreux établissements privés congréganistes. Aussi, pour contourner la loi, les congréganistes décident d'adopter le principe de sécularisation qui leur permet de recouvrer une fois "sécularisés" le droit d'enseigner. Ceci explique pourquoi une forte croissance du nombre "des écoles privées laïques" est observée dans le département. En 1900, on dénombre 42 écoles élémentaires privées et laïques ; en 1914, 101 (39).

En dépit des nombreuses manifestations d'attachement à une forme d'enseignement où l'Eglise occupait une place privilégiée, on assiste toutefois à un développement et à une consolidation des structures de l'instruction publique. La loi Goblet du 30 octobre 1886 définit les niveaux d'enseignement dans trois cours successifs :

- les écoles maternelles et classes enfantines,
- les écoles élémentaires,
- les écoles primaires supérieures ou "les cours complémentaires".

Les écoles maternelles et les classes enfantines préparent les tous jeunes enfants à la scolarité élémentaire. Sous l'impulsion de Ferry, elles apparaissent comme essentielles dans le processus de scolarisation et sont l'objet d'importantes innovations pédagogiques, fondées sur une meilleure connaissance de la psychologie infantine. L'enfant n'est plus un adulte aux petits pieds mais un être doué d'une existence originale auquel il ne s'agit plus d'inculquer des connaissances sèches et magistrales mais de lui faire vivre des situations pédagogiques où le jeu, notamment à l'école maternelle, devient l'activité primordiale.

Chaque année, les écoles élémentaires accueillent un nombre croissant d'élèves. En 1900, 1217 candidats se présentent au certificat d'études ; en 1915, ils sont 2041 (40). Désormais, l'instruction est entrée dans les moeurs ; elle est reconnue nécessaire.

Le contenu de l'enseignement et les méthodes pédagogiques subit des réformes. En effet, lire, écrire et compter ne sont plus les uniques objectifs de l'école élémentaire, il faut aussi "savoir ce qu'il n'est pas permis d'ignorer" (41). Aux disciplines traditionnelles, outre l'instruction morale et civique, s'ajoutent les premières notions scientifiques, le dessin, le chant et le travail manuel. De même sont prévus des exercices de gymnastique et militaires pour les garçons car l'école doit préparer l'enfant à ses futures tâches d'adulte, de citoyen et de soldat. Dans le département des Alpes-Maritimes, une place de choix est accordée à l'enseignement du français sur lequel porte l'essentiel des efforts. En 1892, l'Inspecteur d'Académie note avec satisfaction les progrès réalisés dans ce domaine.

Quant aux méthodes pédagogiques mises en oeuvre dans l'application du programme officiel, malgré les innovations apportées, elles restent encore inefficaces. L'instituteur cherche davantage à inculquer de froides connaissances qu'à éveiller l'intelligence des enfants. La pédagogie reste fondée sur la mémoire plus que sur le raisonnement et l'intelligence.

A l'issue de leur scolarité obligatoire, les élèves peuvent compléter leur instruction dans des "écoles primaires supérieures" ou dans des "cours complémentaires" annexés aux écoles élémentaires. Ce genre d'établissement a connu très peu de succès dans les Alpes-Maritimes puisqu'en 1912 il n'y a que quelques "cours complémentaires", en particulier à Cannes et à Nice (42).

Ainsi, de 1880 à 1914, l'Instruction primaire est marquée par une évolution sensible de son organisation, l'instituteur bénéficie également d'une amélioration progressive de sa situation professionnelle et de sa condition sociale.

Une meilleure qualification professionnelle est exigée. En effet, depuis la loi du 16 juin 1881, tout instituteur doit être titulaire, pour le moins, du brevet élémentaire. Ce diplôme est également le niveau requis pour se présenter au concours d'entrée de l'Ecole normale en vue d'obtenir le brevet supérieur après trois années de formation. A titre d'exemple en 1900, 21,3 % des institutrices du département possèdent le brevet supérieur ; en 1914, elles sont plus de 50 % (43). Ces chiffres témoignent d'une meilleure formation professionnelle sans toutefois entraîner une revalorisation sensible des rémunérations : "la République paie mal ses hussards noirs" (44).

Ainsi en 1889, un stagiaire gagne 800 francs par an, un titulaire inscrit dans la première classe 2000 francs. A titre comparatif, en 1886, le litre d'huile d'olive coûte 2 francs, le kilogramme de sucre 1 franc, un costume d'homme 24 francs. A la faiblesse des traitements s'ajoutent les difficultés d'avancement que la loi du 30 mars 1902 devait réformer en consacrant le principe, plus avantageux, de l'avancement à l'ancienneté. Les lois de 1903 et 1905 proposent une augmentation sensible des traitements puisqu'un stagiaire reçoit 1100 francs par an et un instituteur titulaire de la première classe 2200 francs. A noter que les traitements des institutrices sont inférieurs à ceux des instituteurs et qu'il faudra attendre plusieurs années pour obtenir l'égalité des salaires. Malgré l'amélioration des conditions matérielles s'opèrent de nombreuses défections du personnel masculin et une diminution préoccupante du nombre de candidats au concours d'entrée à l'Ecole normale de Nice.

De 1860 à 1880, l'instituteur s'est efforcé de gagner l'estime des populations ; il a acquis sous Ferry une certaine notoriété et un relatif prestige. Toutefois, l'instituteur de la ville ne jouit pas de la même considération et honorabilité que son collègue de la campagne ; aussi, pour compenser ce manque de notoriété, se pare-t-il du titre de professeur, "celui d'instituteur manquant de relief" (45).

L'annexion avait placé l'ancien comté de Nice dans l'obédience d'une autre souveraineté et sous l'autorité d'une administration nouvelle qui avait pour mission de souder le pays niçois à la France. En dépit des difficultés rencontrées, l'Instruction primaire a été l'un des instruments essentiels de l'intégration souhaitée permettant ainsi au département des Alpes-Maritimes, récemment constitué, de devenir un département français à part entière.

L'école et "les lois scolaires" ont forcé l'inertie des mentalités comme en témoignent les progrès de la scolarisation. L'école est devenue le moteur de l'évolution sociale et l'espoir de promotion sinon de réussite : mieux savoir était un gage de mieux vivre. Superflue en 1860, l'école est reconnue en 1914 comme utile et nécessaire.

Utile et nécessaire, l'école est également devenue plus accessible grâce au développement, à l'adaptation et à la modernisation du réseau routier (46). En 1870, dans le département, la longueur du réseau vicinal est de 3370 kilomètres ; elle atteint 4128 kilomètres en 1914 (47). L'école et la route apparaissent comme des facteurs de civilisation, de mobilité mais aussi de migration. Elles proposent de nouvelles perspectives d'évasion, en particulier, vers le littoral ; ce qui a largement contribué à désactiver et à dévitaliser le haut pays niçois.

## NOTES

- (1) A.D., rapport de l'I.A. pour les années 1860-1861 ; 1880-1881.
- (2) A.D., rapport de l'I.A. pour l'année 1860-1861.
- (3) A.D., rapport de l'I.A. pour l'année 1880-1881.
- (4) A.D., 1 T 27691 lettre de l'I.A. au préfet en 1878.
- (5) A.D., rapport de l'I.A. pour l'année 1860-1861.
- (6) A.D., rapport de l'I.A. pour les années 1860-1861 ; 1870-1971.
- (7) A.D., rapport de l'I.A. pour l'année 1880-1881.
- (8) A.C., R, rapport annuel sur la situation de l'instruction publique à Nice, 1913.
- (9) A.D., rapport des I.A. pour les années 1860 et 1881. Selon E. WEBER, la moyenne nationale des taux de fréquentation scolaire est de 69,1 % en 1867. La Fin des terroirs, Paris, 1983.
- (10) II y a cent ans dans les Alpes-Maritimes, écoles et écoliers. CRDP, Nice, 1981.
- (11) A.D., rapport de l'I.A. pour l'année 1870-1871.
- (12) A.D., rapport de l'I.A. pour l'année 1880-1881.
- (13) II y a cent ans dans les Alpes-Maritimes, écoles et écoliers. CRDP, Nice, 1981.
- (14) A.D., rapport de l'I.A. pour l'année 1860-1861.
- (15) A.D. 1 T 27699, extraits de registres de délibérations des conseils municipaux, 1878.
- (16) WEBER (E.), La fin des terroirs, p. 471.
- (17) A.C., R, rapport sur l'instruction publique à Nice, 1913.
- (18) A.D., rapport de l'I.A. pour 1860-1861.
- (19) A.C., R, rapport sur l'instruction primaire à Nice, 1913.
- (20) A.D., rapport de l'I.A. pour l'année 1886.
- (21) OZOUF (J.), Nous les maîtres d'école, Paris, 1973, p. 50.
- (22) OZOUF (J.), op.cit., p. 101
- (23) A.C., R, rapport sur l'instruction publique à Nice, 1913.
- (24) A.D., 1 T 27596, lettre de l'I.A. adressée au préfet en 1870.
- (25) PROST (A.), L'enseignement en France 1860-1967, p. 107. Paris, 1968.

- (26) La loi Guizot en 1833 jetait les bases de l'instruction populaire.
- (27) Discours de Jules Ferry du 27.11.1880 à la Chambre des Députés.
- (28) A.D., rapport de l'I.A. pour l'année 1881-1882.
- (29) A.D., rapport de l'I.A. pour les années 1886 et 1914.
- (30) Cette disposition abroge les articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850.
- (31) Cité par A. PROST, op.cit., p. 194.
- (32) A.D., Le Petit Niçois, 13 avril 1882.
- (33) Ecole, Maîtres et Ecoliers de la Creuse de Jules Ferry à la 1<sup>ère</sup> Guerre Mondiale, CRDP de Guéret, 1982.
- (34) A.D., rapports des I.A. pour les années 1881, 1886 et 1899.
- (35) A.D., rapports des I.A. pour les années 1881 et 1900.
- (36) A.D. rapport
- (37) OZOUF (J.)r op.cit., p. 203
- (38) A.C., série R, rapport sur l'instruction publique, Nice, 1913.
- (39) A.D., rapport des I.A. pour les années 1900 et 1914.
- (40) A.D., rapport des I.A. pour les années 1900 et 1915.
- (41) Cité par PROST (A.), op. cit., p. 278.
- (42) A.D., rapport de l'I.A. pour l'année 1912
- (43) A.D., rapport des I.A. pour les années 1900 et 1914
- (44) OZÔUF (J.), op.cit., p. 113
- (45) A.D., rapport de l'I.A. pour l'année 1891.
- (46) WEBER (E.) "Les réformes de Ferry coïncidaient avec le plan Freycinet" in La fin des terroirs, p. 446.
- (47) A.D., rapport de l'agent Voyer en chef pour les années 1870 et 1914.